

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 03/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FEDERAL-MOGUL VALVETRAIN TENNECO

31 RUE DES FORGES
67130 SCHIRMECK

Code AIOT : 0006700639

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2025 dans l'établissement FEDERAL-MOGUL VALVETRAIN TENNECO implanté 31 RUE DES FORGES - 67130 SCHIRMECK. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FEDERAL-MOGUL VALVETRAIN TENNECO
- 31 RUE DES FORGES - 67130 SCHIRMECK
- Code AIOT : 0006700639
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FEDERAL-MOGUL VALVETRAIN TENNECO exploite des installations de fabrication de soupapes d'échappement de toutes dimensions pour tous moteurs à combustion interne pour l'automobile et le diesel industriel (camions, bateaux).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Stockage interne	Arrêté Préfectoral du 24/03/1997, article 8.3	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
3	Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement	Arrêté Préfectoral du 24/03/1997, article 9.4.1.3.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 24/03/1997, article 9.3.c	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'intervention	Arrêté Préfectoral du 24/03/1997, article 20.3	Sans objet
5	Air	Arrêté Préfectoral du 24/03/1997, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont révélé des non-conformités avec un risque pollution vers le milieu naturel par rapport aux dispositions des articles 8.3 (Stockage interne), 9.4.1.3 (Eaux pluviales) et 9.3.c (Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24/03/1997.

En application de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, un projet d'arrêté de mise en demeure a été préparé en ce sens.

Afin de justifier de l'avancement de la démarche de mise en conformité, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des Installations Classées, dans les délais indiqués dans le corps du rapport, les mesures prises ou prévues pour lever les dysfonctionnements et répondre aux observations relevées.

D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/1997, article 20.3
Thèmes : Risques accidentels, Plan d'intervention
Prescription contrôlée : « L'exploitant établira un plan d'opération interne d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours... »
Constats : Le Plan d'Organisation Interne (POI) a été mis à jour le 20/06/2020. Lors des précédentes visites du 22/02/2023 et 15/04/2024, l'inspection avait noté que le dernier exercice sur site avec le SIS 67 datait du 17/01/2015. L'exploitant avait signalé que le SIS 67 avait été contacté à plusieurs reprises afin de planifier un exercice, mais sans succès. L'exploitant indique qu'il a réitéré sa demande auprès du chef de corps du SIS 67 de Schirmeck, mais pour l'instant sans résultat. L'inspection invite vivement l'exploitant à persévérer dans sa démarche et ainsi concrétiser un exercice très rapidement avec le SIS 67. L'inspection communiquera les coordonnées du service en charge des risques technologiques au SIS 67.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un retour par l'exploitant, sous un délai de deux mois est attendu par l'inspection, sur la suite donnée avec le SIS 67.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 2 : Stockage interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/1997, article 8.3
Thèmes : Risques chroniques, Stockage interne
Prescription contrôlée : « Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques. (...) »
Constats : Lors de la précédente visite du 15/04/2024, l'inspection avait noté que les joints d'étanchéité des dalles de béton de la déchetterie présentent des témoins d'usures, qui pourraient à très court terme ne plus garantir l'étanchéité de la rétention.

L'exploitant avait indiqué que les travaux de réfection des joints était déjà noté dans son plan d'action HSE. Post-Visite, par courriel du 17/04/2024, l'exploitant avait adressé les éléments suivants :

« Les joints défectueux de la déchetterie : ci-dessous, un extrait de notre plan d'action HSE qui incluait déjà cette action. Nous allons relancer l'intervenant pressenti avec pour objectif une réalisation au mois d'août. »

L'exploitant indique que les travaux ont bien été menés par un prestataire extérieur lors de la période des quinze jours de fermeture du site en août 2024. Malheureusement, la réfection des joints n'est pas satisfaisante ; le produit utilisé se décolle. Le prestataire extérieur a remboursé à l'exploitant le montant de sa prestation et n'a pas de solution à proposer.

L'exploitant est actuellement à la recherche d'autres prestataires extérieurs afin de solutionner le problème.

En conclusion, considérant le risque de pollution par transfert des eaux polluées d'un incident ou d'extinction vers le milieu naturel, il est constaté une non-conformité aux dispositions de l'article 8.3 (Stockage interne) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24/03/1997.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de respecter les prescriptions de l'article 8.3 (Stockage interne) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24/03/1997 dans un délai de 4 mois.

Type de suite proposée : Avec suites

Proposition de suite : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 4 mois

N° 3 : Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/1997, article 9.4.1.3.

Thèmes : Risques chroniques, eaux pluviales

Prescription contrôlée :

« Les eaux pluviales lorsqu'elles seront traitées par passage à travers un décanteur-séparateur d'hydrocarbures devront respecter les valeurs suivantes avant rejet dans le milieu naturel :

- Teneur en oxygène dissous : > 5 mg/l
 - MEST < 30 mg/l
 - Hydrocarbures totaux (NFT 90-114) < 5 mg/l.
- (...) »

Constats :

L'exploitant indique que le dernier contrôle de l'efficacité du décanteur-séparateur d'hydrocarbures remonte au 20/10/2023.

Aucun contrôle n'a été opéré durant l'année 2024, ainsi que pendant le 1^{er} semestre 2025.

L'inspection rappelle que la périodicité est au minimum annuelle.

En conclusion, considérant l'absence de contrôle de l'efficacité du décanteur-séparateur

d'hydrocarbures depuis le 20/10/2023, il est constaté une non-conformité aux dispositions de l'article 9.4.1.3 (eaux pluviales) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24/03/1997.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de respecter les prescriptions de l'article 9.4.1.3 (eaux pluviales) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24/03/1997 dans un délai de 1 mois.

Type de suite proposée : Avec suites

Proposition de suite : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 1 mois

N° 4 : Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/1997, article 9.3.c

Thème(s) : Risques chroniques, Postes de chargement ou de déchargement

Prescription contrôlée :

« Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de liquides dangereux seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu naturel récepteur. »

Constats :

L'exploitant indique qu'en cas de déversement accidentel ou d'incendie, les eaux susceptibles d'être polluées sont dirigées vers la déchetterie, qui est sur rétention.

Ces eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitent ensuite via un dispositif décanteurs-déshuileurs, avant un rejet vers le milieu naturel de la rivière « La Bruche ».

Afin de pouvoir confiner ces eaux susceptibles d'être polluées, l'exploitant dispose d'un obturateur gonflable qui est à disposition dans un coffret à proximité immédiate du point de rejet en aval du réseau.

Le plan de réseau d'évacuation des eaux pluviales présenté par l'exploitant précise que la pompe manuelle permettant de gonfler est disponible dans le local incendie.

Lors de la visite du local, dans un premier temps, l'exploitant ne retrouve pas cette pompe manuelle.

Un peu plus tard dans un second temps, une pompe manuelle est finalement présentée à l'inspection, mais hors du local incendie. De plus, cette pompe manuelle n'est pas complète puisqu'il manque le tuyau qui permet de relier la pompe manuelle à l'obturateur.

Post-visite, par courriel du 28/08/2025, l'exploitant a adressé les éléments de réponses suivantes :

« Suite à votre visite de contrôle du mardi 26/08/2025, veuillez trouver, en pièce jointe :

- Non-conformité : l'attestation de commande du gonfleur pour les boudruches d'obturation (...) ».

L'inspection note que le bon de commande ne fait pas état d'une date de livraison et donc d'un retour à la conformité maîtrisé.

En conclusion, considérant l'absence de dispositif permettant d'assurer le confinement des eaux susceptibles d'être polluées, il est constaté une non-conformité aux dispositions de l'article 9.3.c

(Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24/03/1997.

Par ailleurs, l'inspection invite l'exploitant à compléter ses fiches POI qui indiquent la procédure à mener pour assurer le confinement des eaux susceptibles d'être polluées. En effet, il n'est fait nullement mention que l'obturateur doit être gonflé à l'aide d'une pompe manuelle rangée dans le local incendie. L'inspection s'interroge si cette pompe ne devrait pas aussi être rangée dans le coffret avec l'obturateur, à proximité immédiate du point de rejet en aval du réseau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de respecter les prescriptions de l'article 9.3.c (Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24/03/1997 dans un délai de 1 mois.

Type de suite proposée : Avec suites

Proposition de suite : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 1 mois

N° 5 : Air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/1997, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

« L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites. Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes. Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration. (...) »

Constats :

L'exploitant met à jour sa liste d'émissaires devant faire l'objet d'un contrôle annuel des émissions dans l'atmosphère.

L'exploitant indique que pour l'année 2024, les analyses ont bien été réalisées du 22 au 24/03/2023.

Par courriel du 01/07/2025, l'exploitant a adressé le rapport précité et les commentaires suivants :

« Toutes les concentrations mesurées sont inférieures aux valeurs limites réglementaires définies par l'arrêté préfectoral. »

L'inspection s'interroge sur la ligne « Revenu SCFEB n°48 », il est noté en observation : « mesure du 25/09/2023 ». L'exploitant indique qu'il s'agit d'une erreur de copier/coller du tableau de l'année 2023.

Vu que certaines machines ont été démantelées, l'inspection invite l'exploitant à mettre à jour son plan des émissaires.

Ce constat n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suite proposée : Sans suite

ANNEXE 1 : Photos prises lors de la visite du 26/08/2025

